

FR_GERICHTE 102 2014 91 vom 5. Mai 2014

FR Kantonsgericht, 2014-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2014_91

FR: FR_GERICHTE 102 2014 91 du 5 mai 2014

IT: FR_GERICHTE 102 2014 91 del 5 maggio 2014

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 174 al. 1 LP, applicable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC. La décision attaquée a été notifiée le 9 avril 2014 au recourant qui a recouru le mardi après Pâques, soit le 22 avril 2014. Le délai est respecté, compte tenu de la prolongation du délai durant les fêtes pascales (art. 56 ch. 2 et 63 LP). b) Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), les parties pouvant toutefois faire valoir, selon l'art. 174 LP, des pseudo-nova (al. 1) ainsi que, à certaines conditions, de vrais nova (al. 2). c) En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour statue sur pièces.

E. 2

Le premier juge a rejeté la requête de faillite au motif que toute procédure de règlement amiable n'était pas d'emblée exclue, la requérante n'ayant notamment pas rendu vraisemblable qu'elle n'avait pas été en mesure de trouver un règlement à l'amiable avec ses créanciers. La recourante ne conteste pas qu'on ne puisse exclure toute possibilité théorique de règlement amiable des dettes. Elle soutient cependant qu'un tel règlement est en réalité exclu puisqu'il a précisément été tenté et a échoué. En effet, elle a abordé B. _____ et l'Etat de C. _____ (cf. arrêt RFJ) en vue de trouver un arrangement pour le paiement de l'arriéré fiscal. B. _____ exigeait 640 francs et l'Etat 3500 francs par mois. La recourante aurait donc dû payer 4140 francs par mois, ce qu'elle n'était pas en mesure de faire compte tenu de son solde disponible de 3301 fr. 25, voire 2891 fr. 75.

E. 3

Le recours étant dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 4

Vu le sort du recours, les frais seront mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision attaquée est confirmée. Elle a la teneur suivante : "1. La requête de faillite personnelle déposée le 27 février 2014 par A. _____ est rejetée. 2. Un émoulement global de 140 francs est mis à la charge de A. _____ et sera prélevé sur l'avance de frais qu'elle a effectuée." II. La requête d'assistance judiciaire de A. _____ est rejetée. III. Pour la

procédure de recours, les frais sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires, fixés à 400 francs, seront acquittés par A._____. IV. Communication. V. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 mai 2014/han Président Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.